



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/032 Genève, le 13 mars 2025

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Retrait partiel de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire la pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES

- Dans la notification aux Parties No. 2023/127 du 21 novembre 2023, le Secrétariat a porté à la connaissance des Parties la recommandation du Comité permanent, faite lors de sa 77e session (SC77; Genève, novembre 2023), de suspendre les transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES.
- 2. Lors de sa 78e session (SC78; Genève, février 2025), le Comité permanent a estimé que les Parties devaient continuer de suspendre leurs transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait appliqué, en grande partie, les recommandations faites par le Comité, à l'exception des espèces des espèces de flore inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, notant que la République démocratique populaire lao s'engage à partager avec le Secrétariat les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES avant la délivrance de tout permis d'exportation [SC78 Sum. 3 (Rev.1) et SC78 Sum. 12 (Rev. 1)]. La liste des quotas d'exportation annuels est disponible à cette adresse Export Quota tool.
- 3. La levée partielle de la recommandation de suspendre les transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens d'espèces de flore inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquels un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, est entrée en vigueur le 25 février 2025, date de l'adoption du résumé de la 78e session du Comité permanent.
- 4. Les Parties sont invitées à informer les autorités chargées de la lutte contre la fraude et les autorités douanières de leur pays de la présente recommandation, et à faire preuve de diligence pour éviter d'accepter par inadvertance des spécimens d'espèces faisant encore l'objet d'une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales.

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)